
RAPPEL D'AVIS CONJOINT

L'infirmière auxiliaire peut-elle administrer un médicament au besoin (PRN) de manière autonome?

L'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) souhaitent clarifier le rôle de l'infirmière auxiliaire en lien avec l'administration d'un médicament PRN en ordonnance individuelle.

Qu'est-ce que le PRN ?

Le PRN est une médication prescrite au besoin pour une manifestation clinique précise, mais occasionnelle.

Ordonnance individuelle

Toute ordonnance individuelle vise une seule personne ayant fait l'objet d'une évaluation préalable de la part du prescripteur. Ainsi, en présence d'une ordonnance individuelle précisant la raison de son utilisation, l'infirmière auxiliaire peut administrer les médicaments prescrits PRN et ce, de façon autonome. Effectivement, l'article 37.1 (5°), par. f) du Code des professions stipule que l'infirmière auxiliaire peut :

« Administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance. »

Plan thérapeutique infirmier

L'infirmière peut émettre une directive en lien avec l'administration d'un médicament PRN dans le cadre d'une ordonnance individuelle à l'infirmière auxiliaire, lorsque requis.

Toutefois, une directive au PTI ne peut pas prévoir systématiquement une évaluation préalable de la condition de la personne par l'infirmière avant que l'infirmière auxiliaire procède à l'administration du PRN dans le cadre d'une ordonnance individuelle à moins que cette évaluation soit requise ou justifiée par la condition de la personne.

Règle de soins infirmiers

L'élaboration d'une règle de soins infirmiers dans l'établissement est un outil d'encadrement qui permet de préciser les attentes des divers intervenants. Dans le contexte où un médicament PRN est prescrit, la directrice des soins infirmiers pourrait baliser le rôle des infirmières et des infirmières auxiliaires afin de tenir compte des réalités locales.

L'infirmière auxiliaire demeure responsable des interventions qu'elle réalise dans le cadre de ses activités réservées. Lorsqu'elle administre un médicament, elle est tenue d'exercer cette activité avec compétence et habileté et, par conséquent, elle en assume l'entière responsabilité.